



ARRETE MUNICIPAL N° 04/2023

- DEBIT DE BOISSON -
*autorisant l'exploitation d'une licence
de débit de boissons temporaire
les dimanches du 4 juin au 3 septembre 2023.*

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE 68650 LE BONHOMME,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment le livre III de la troisième partie,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011 portant règlement de police départementale des débits de boissons, modifié par l'arrêté 2011-178-1 du 27 juin 2011,
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1961 modifié, relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons,
- VU** la demande présentée le 18 janvier 2023 par Monsieur BLEU Roger, trésorier de l'association de pêche « AAPPMA, les truites du Bonhomme » sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans le cadre de la manifestation dominicale du 4 juin au 3 septembre 2023 inclus.

CONSIDERANT qu'une autorisation de débit de boissons temporaire en application des articles L3334-2 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique est ainsi justifiée,

CONSIDERANT que la demande présentée par Monsieur BLEU Roger, trésorier de l'association de pêche « AAPPMA, les truites du Bonhomme », constitue la première autorisation de l'année en cours.

ARRETE

- Article 1er -

L'association de pêche « AAPPMA, Les truites du Bonhomme » est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire du 2^{ème} groupe :

- les dimanches 4, 11, 18 et 25 juin 2023 ;
- les dimanches 2, 9, 16, 23 et 30 juillet 2023 ;
- les dimanches 6, 13, 20 et 27 août 2023 ;
- et le dimanche 3 septembre 2023

de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h à l'étang du Vallon.

- Article 2 -

L'organisateur est tenu de veiller à ce que toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons soient respectées.

L'organisateur est tenu d'afficher les dispositions du code de la santé publique relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, à la buvette.

- Article 3 -

L'organisateur est tenu de veiller à ce que toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons soient respectées.

- Article 4 -

Il est à noter que les associations sont autorisées à ouvrir annuellement 12 débits exceptionnels temporaires de boissons dans le département du Haut-Rhin.

Cette association peut prétendre à **onze nouvelles autorisations** d'ouverture de débit de boissons temporaire au cours de l'année 2023.

- Article 5 -

L'arrêté est établi en 3 originaux pour :

- 1 : la gendarmerie de Kaysersberg
- 2 : le demandeur
- 3 : le registre de la mairie.

- Article 6 -

Le Maire de la commune de Le Bonhomme et la brigade de Gendarmerie de Kaysersberg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Bonhomme, le 20 janvier 2023

Le Maire,
Frédéric PERRIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Publié ce jour selon l'usage en vigueur.

Le présent arrêté a été affiché et publié le 23 janvier 2023.